

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 817

AMENDEMENT

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, M. Huyghe, Mme Liliana Tanguy et M. Rodwell

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« et, à la demande de la personne, convient avec elle d'une nouvelle date dans les conditions prévues à l'article L. 1111-12-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'obligation, faite au médecin, de convenir automatiquement d'une nouvelle date lorsque le patient demande un report de l'administration de la substance létale.

Une demande de report n'est jamais anodine. Elle peut traduire un doute, une évolution dans la volonté du patient, des fragilités nouvelles ou une modification du rapport à la mort. Imposer la fixation d'une nouvelle date sans appréciation de ce contexte revient à automatiser une démarche qui exige au contraire discernement et attention.

Supprimer cette obligation permet de redonner au médecin la capacité d'apprécier la situation dans sa globalité et de s'assurer que les conditions de la procédure sont toujours réunies avant toute reprise.